

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 220 (PRIVÉ)

Loi modifiant la charte de la Ville de Longueuil

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. ROLAND DUSSAULT

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1982

Projet de loi n° 220

(PRIVÉ)

Loi modifiant la charte de la Ville de Longueuil

ATTENDU que la Ville de Longueuil a intérêt à ce que sa charte et les lois qui la modifient soient de nouveau modifiées;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville de Longueuil par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, des mots suivants: «ou les louer par bail emphytéotique approuvé par la Commission municipale du Québec;».

2. L'article 47 de cette loi est remplacé pour la ville par le suivant:

«**47.** la ville est représentée et ses affaires sont administrées:

a) par un conseil composé du maire et des conseillers;

b) par un comité exécutif composé du maire et de quatre conseillers dont un agit comme président et un autre comme vice-président.».

3. Cette loi est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 47, du suivant:

«**47.1** Le conseil a autorité pour:

a) adopter les budgets et voter les crédits nécessaires à l'administration de la ville soumis par le comité exécutif;

b) consentir les contrats de la ville dans les cas où le comité exécutif ne peut le faire;

- c) adopter tous les règlements de la ville;
- d) créer par règlement les différents services de la ville et établir le champ de leurs activités;
- e) demander au comité exécutif des rapports sur toute matière concernant l'administration de la ville, le comité exécutif devant dans ce cas faire rapport dans les trente jours de l'adoption de la résolution;
- f) approuver le plan de classification des fonctions, les échelles de salaires s'y rapportant et leurs allocations;
- g) déléguer au comité exécutif, par règlement, tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi à l'exception de ceux qui sont accordés au présent article.».

4. Cette loi est modifiée pour la ville par le remplacement de l'article 52 par les suivants:

«**52. 1.** À l'assemblée du conseil, suivant une élection tenue en vertu de l'article 149.1, le maire peut soumettre à l'approbation du conseil une première motion relative à la nomination des quatre membres du comité exécutif. Si cette motion qui ne peut être amendée n'est pas adoptée, le conseil, de sa propre initiative, procède alors à la nomination et à l'élection des quatre membres du comité exécutif selon la procédure indiquée ci-après.

Cette nomination se fait par vote au scrutin secret.

Le bulletin est une liste imprimée par les soins du greffier et paraphée par lui sur laquelle sont inscrits, par ordre alphabétique, les noms de tous les conseillers, mais seuls sont éligibles les conseillers mis en nomination pour le poste du comité exécutif qui est à pourvoir.

Pour voter, le conseiller reçoit ce bulletin du greffier, se retire à l'intérieur d'un isoloir et y fait, dans un carré imprimé à cette fin, une croix en regard du nom du conseiller pour lequel il vote.

Chaque bulletin est remis sous enveloppe par le votant au greffier. Ces enveloppes ne sont ouvertes qu'au dépouillement du scrutin, alors que le vote donné pour chaque conseiller est rendu public.

Est déclaré élu au poste à pourvoir le conseiller qui a recueilli une majorité absolue de tous les votes exprimés; si aucun candidat ne rallie cette majorité, le scrutin est repris en éliminant le candidat qui a recueilli le plus faible nombre de votes et ce jusqu'à ce que la majorité requise soit obtenue.

Au cas d'égalité de voix entre les conseillers auxquels un vote de plus donnerait le droit d'être proclamés élus, le maire peut exprimer un second droit de vote.

Tant que le conseil n'a pas élu les membres du comité exécutif, il ne peut ajourner sa séance.

2. Le mandat d'un conseiller à titre de membre du comité exécutif se termine vingt-quatre mois après son élection à ce titre à moins qu'il n'ait été réélu à ce poste suivant la procédure prévue précédemment.

3. En l'absence du président ou au cas de vacance à cette charge, tous les pouvoirs dont le président est investi par la loi sont assumés par le vice-président.

4. Le greffier de la ville est le secrétaire du comité exécutif.

5. Toute vacance dans le comité exécutif ou dans la charge de président de ce comité est remplie par le conseil à sa prochaine assemblée.

Pendant une telle vacance, les membres restant en fonction peuvent agir, s'ils forment un quorum.

6. Le comité exécutif doit faire des règles pour sa gouverne et sa régie interne et il peut les modifier lorsqu'il le juge opportun; mais ces règles et leurs modifications ne doivent pas être contraires à celles du conseil ni incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

7. Chaque membre du comité a un vote.

Le quorum des assemblées du comité est de trois.

Les assemblées sont présidées par le président du comité; en son absence ou au cas de vacance dans sa charge, elles le sont par le vice-président; au cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, les membres présents désignent l'un d'entre eux pour présider.

8. Les conseillers nommés membres du comité exécutif conservent leur siège au conseil et ont droit de voter sur toute proposition, question ou rapport soumis au conseil.

9. Malgré l'article 51 et le paragraphe 2, les membres du comité exécutif restent en fonction jusqu'à leur remplacement suivant les dispositions de la présente charte.

10. le comité siège à huis clos, sauf s'il estime que dans l'intérêt de la ville ses délibérations doivent avoir lieu en public.

11. Le mandat d'un conseiller à titre de membre du comité exécutif se termine s'il fait défaut d'assister aux séances du comité exécutif pendant quarante-cinq jours consécutifs depuis la dernière séance à laquelle il a assisté; s'il n'a assisté à aucune séance depuis qu'il est membre du comité exécutif, le délai se calcule à partir de la première séance à laquelle il aurait légalement pu assister; le mandat prend fin à la clôture de la première séance qui suit ces quarante-cinq jours, sauf si, à cette séance, le comité exécutif est d'avis que

l'intéressé a été dans l'impossibilité d'assister aux séances. Toutefois, si l'intéressé n'assiste à aucune séance du comité exécutif dans les trente jours qui suivent la séance où le Comité exécutif a exprimé un tel avis, son mandat prend fin le trentième jour; le greffier en avise le conseil à la première séance qui suit ce trentième jour.

«**52.1** Le comité exécutif exerce les fonctions exécutoires du gouvernement de la ville qui sont principalement de préparer et soumettre au conseil:

- a) tout rapport en toute matière de la compétence du conseil;
- b) ses décisions et suggestions au moyen de rapports signés par son président;
- c) tous les règlements;
- d) le budget annuel des revenus et des dépenses au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, y compris les règlements imposant les taxes, licences, permis ou autres redevances municipales;
- e) toute demande pour l'affectation du produit des emprunts ou pour tout autre crédit requis;
- f) toute demande pour virement de fonds ou de crédits déjà votés;
- g) tout rapport recommandant l'octroi de franchises et privilèges;
- h) tout rapport se rapportant à l'échange ou la location par bail emphytéotique d'un immeuble appartenant à la ville et, en outre, à la location de ses biens meubles ou immeubles, lorsque la durée du bail excède un an;
- i) toute autre demande dont l'objet n'est pas déclaré être de la compétence exclusive du comité exécutif;
- j) tout plan de classification des fonctions et des traitements qui s'y rattachent.

«**52.2** Toute demande, tout règlement ou tout rapport soumis par le comité exécutif doit, sauf prescription contraire, être approuvé, rejeté, amendé ou retourné par le vote de la majorité des membres du conseil présents à la séance.

«**52.3** Après avoir tenu compte de l'estimation des revenus de la ville et après avoir étudié les estimations des dépenses soumises par les chefs de services ainsi que leurs rapports et suggestions tels que présentés par le gérant, le comité exécutif prépare et adopte le budget pour l'exercice financier suivant; il doit aussi préparer et adopter les règlements et les résolutions imposant les taxes, permis et licences pour payer les dépenses, compte tenu de tous les autres revenus de la ville.

«**52.4** Sauf prescription contraire, les crédits votés par le conseil, soit par voie de budget, soit à même le produit des emprunts, soit autrement, restent à la disposition du comité exécutif qui veille à leur emploi pour les fins auxquelles ils ont été votés, sans autre approbation du conseil.

«**52.5** Le comité exécutif peut adjuger tout contrat comportant une dépense inférieure à celle requérant des soumissions publiques. Cependant, pour tout contrat d'assurance ou tout contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services autres que des services professionnels, et comportant une dépense excédant cinq mille dollars, mais inférieure à celle requérant la formalité des soumissions publiques, une telle adjudication doit être précédée d'une demande auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs.

Aux fins du présent paragraphe, un contrat pour la fourniture de matériel s'entend aussi de tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.

«**52.6** Dans les cas d'urgence, le comité exécutif a le droit de faire toutes dépenses qu'il juge nécessaires; le comité doit alors faire un rapport motivé au conseil à la première assemblée qui suit.

«**52.7** Tous les contrats écrits doivent être signés au nom de la ville par le maire et par le greffier. Le maire peut cependant autoriser, généralement ou spécialement, par écrit, un autre membre du comité exécutif à signer les contrats à sa place.

«**52.8** Le comité exécutif peut, sans le consentement du conseil, faire exécuter des travaux en régie dont le coût n'excède pas le montant requérant la formalité des soumissions publiques; cependant, le conseil peut autoriser le comité exécutif à faire exécuter en régie les travaux déterminés de toutes natures et dont le coût excède ledit montant.

«**52.9** Le comité exécutif doit veiller à ce que la loi, les règlements, les résolutions et les contrats de la ville soient fidèlement observés.

«**52.10** Le comité exécutif veille à la préparation des plans et devis et à la demande de soumissions.

«**52.11** Le comité exécutif autorise le paiement de toutes les sommes dues par la ville en observant les formalités, restrictions et conditions prescrites par la loi.

«**52.12** Toute communication entre le conseil et les services se fait par l'entremise du comité exécutif; dans ses rapports avec celui-ci, le conseil doit toujours agir par résolution.

«**52.13** Le comité exécutif a le droit, en tout temps, de faire venir devant lui tout chef de service pour obtenir tous les renseignements qu'il désire.

«**52.14** Le comité exécutif a le droit de suspendre la délivrance de tout permis non conforme à un projet d'amendement à des règlements ou à un projet de règlement de zonage ou de construction, et ce, pour la période comprise entre la date de la résolution du comité exécutif suspendant la délivrance du permis et la date de la décision du conseil sur ce nouveau règlement, cette période ne devant en aucun cas excéder cent vingt jours, sauf dans le cas où le règlement de modification doit être approuvé par le ministre des Affaires municipales alors que la période ne doit pas excéder cent quatre-vingt jours entre l'adoption de la résolution du comité exécutif et l'approbation du règlement par le ministre des Affaires municipales.

«**52.15** Sauf le gérant, tous les chefs de service, leurs adjoints et tous les adjoints au gérant sont nommés par le conseil sur rapport du comité exécutif.

Ce rapport ne peut être amendé; il ne peut être rejeté qu'à la majorité de tous les membres du conseil. Sur rapport du comité exécutif, le conseil peut suspendre, destituer, muter, diminuer le traitement ou congédier ces officiers.

«**52.16** Le comité exécutif peut faire, pour la gouverne des affaires de la ville et sa régie interne, des règles qu'il peut modifier, pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

«**52.17** Chaque membre du comité exécutif doit prêter un serment d'office en cette qualité.

«**52.18** En outre de leur rémunération et allocation de dépenses, le maire et les membres du comité exécutif et les autres conseillers ont droit au remboursement des dépenses encourues par eux pour le compte de la ville pourvu que ces dépenses aient été autorisées par résolution du comité exécutif ou du conseil.

«**52.19** Le comité exécutif peut dans l'intérêt des bonnes moeurs et de l'ordre public refuser l'émission ou le renouvellement de tout permis ou licence.».

5. L'article 112 de cette loi est remplacé pour la ville par les suivants:

«**112.** Le conseil nomme le gérant et détermine son traitement, ainsi que les conditions et les modalités de son embauchage.

«**112.1** Le gérant doit consacrer tout son temps à l'exercice de sa fonction et il lui est interdit de louer ses services ou de travailler pour qui que ce soit d'autre que la ville.

Au conseil seul appartient le droit de suspendre le gérant, de diminuer son traitement ou de le destituer.

«**112.2** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du gérant ou de vacance à ce poste, le comité exécutif peut nommer un remplaçant qui a les mêmes attributions et les mêmes devoirs que le gérant jusqu'à son retour ou jusqu'à ce que le conseil lui ait désigné un remplaçant.».

6. L'article 113 de cette loi est remplacé pour la ville par le suivant:

«**113.** Le conseil peut par règlement établir que le gérant exerce en partie ou en totalité les attributions et les devoirs qui suivent:

a) administrer les affaires de la ville sous l'autorité du comité exécutif;

b) exercer, à titre de mandataire du comité exécutif, l'autorité sur les chefs de services, à l'exception du greffier et du directeur du contentieux;

c) assurer la liaison entre le comité exécutif et les chefs de services et surveiller le travail des services;

d) transmettre au comité exécutif la correspondance que lui adressent les services de la ville et l'accompagner de ses recommandations;

e) assister aux réunions du comité exécutif et prendre part aux délibérations, sans cependant avoir le droit de voter;

f) verser ses propres conclusions, s'il le juge à propos, au dossier de toute affaire soumise au comité exécutif ou au conseil;

g) assister aux réunions du conseil et lui donner toutes les informations et les avis que le conseil lui demande;

h) faire rapport au conseil de toute question qu'il croit devoir porter à la connaissance du conseil;

i) avoir accès à tous les dossiers de la ville;

j) obliger tout fonctionnaire ou employé de la ville à lui fournir tous les renseignements et tous les documents qu'il lui aura demandés;

k) donner aux conseillers tous les renseignements qu'ils lui demandent;

l) assurer la réalisation des plans et des programmes de la ville sous l'autorité du comité exécutif;

m) faire préparer des plans et des programmes en vue de la réparation et de l'entretien des bâtiments et installations de la ville, sous l'autorité du comité exécutif;

n) faire préparer des plans et des programmes en vue d'améliorer le fonctionnement et le rendement des services de la ville et d'en assurer le développement normal;

o) obtenir, étudier et présenter au comité exécutif, et même au conseil, s'il le juge à propos, les projets préparés par les chefs de services, sur des matières qui requièrent l'approbation du comité exécutif ou celle du conseil, et proposer au comité exécutif ou au conseil de prendre, dans le cadre de leur compétence respective, toute décision qu'il juge de l'intérêt de la ville;

p) coordonner les estimations budgétaires des divers services et les présenter au comité exécutif, et, s'il le juge à propos, faire au comité exécutif ou même au conseil, toute recommandation qu'il estime nécessaire;

q) assurer l'efficacité de tous les services de la ville;

r) s'assurer que les fonds de la ville sont employés conformément aux affectations que comportent le budget, les règlements et les résolutions;

s) présenter sans retard au comité exécutif la liste des comptes à payer.».

7. L'article 125 de cette loi est remplacé pour la ville par le suivant:

«**125.** Le président d'élection dresse une liste des électeurs pour chacun des districts de la municipalité entre la date de la publication de l'avis de l'élection visée à l'article 149 et le 1^{er} octobre suivant.

Pour les fins de la confection de la liste des électeurs, le président d'élection peut utiliser la liste électorale transmise à la ville conformément à l'article 120 de la Loi sur les listes électorales (L.R.Q., chapitre L-4.1), en regroupant, si nécessaire, les noms des électeurs inscrits sur cette liste électorale pour répondre aux exigences de la délimitation des arrondissements et des districts électoraux municipaux. Il ne peut cependant utiliser cette liste si le recensement qui a servi à sa confection a eu lieu plus de 90 jours avant le 1^{er} octobre suivant la publication de l'avis de l'élection visée à l'article 149.

Le président d'élection peut néanmoins, s'il l'estime nécessaire, nommer, pour l'assister, des recenseurs choisis parmi les personnes domiciliées dans la municipalité; avant d'entrer en fonction, ces recenseurs doivent prêter serment.»

8. L'article 126 de cette loi est remplacé pour la ville par le suivant:

«**126.** Ces listes sont dressées par rues, suivant la formule 2, selon l'ordre des numéros des édifices là où ils sont numérotés, et selon l'ordre des numéros de cadastre dans les autres cas; elles contiennent les nom et prénoms de chaque électeur, son âge, son occupation, le nom de la rue et le numéro de l'édifice ainsi que les autres désignations pertinentes, s'il en est, et doivent faire mention de sa qualité de propriétaire, occupant ou locataire selon le cas. Cependant, si le président d'élection décide d'utiliser la liste électorale transmise à la ville conformément à l'article 120 de la Loi sur les listes électorales (L.R.Q., chapitre L-4.1), les mentions apparaissant à cette liste sont suffisantes pour les fins d'une élection.»

9. Cette loi est modifiée pour la ville par l'addition, après l'article 183, des suivants:

«**183.1** Le président d'élection doit nommer pour chacun des locaux où se trouve un bureau de scrutin, un préposé à l'information et au maintien de l'ordre et si nécessaire un ou des adjoints audit préposé.

«**183.2** Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre doit s'enquérir du nom de chaque électeur qui se présente et le diriger vers le bureau où il a droit de vote; il peut également informer les électeurs, les scrutateurs, les greffiers et les agents des candidats sur la manière de procéder.»

10. L'article 185 de cette loi est remplacé pour la ville par le suivant:

«**185.** En sus du scrutateur, du greffier de scrutin et du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, sont seuls admis, durant le temps que le bureau reste ouvert, à se tenir dans la pièce où se donnent les votes: les candidats et leurs agents qui ne doivent pas être plus de deux par chaque candidat dans chaque bureau de votation ou, à défaut d'agents, deux électeurs, qui en font la demande, pour représenter chaque candidat.

Tout agent porteur d'une autorisation par écrit d'un candidat a toujours le droit de représenter ce candidat de préférence à toute personne qui pourrait réclamer le droit de la représenter au seul titre d'électeur.»

11. L'article 196 de cette loi est remplacé pour la ville par le suivant:

«**196.** 1. Tout électeur dont le nom n'apparaît pas sur l'extrait de la liste électorale qui sert au scrutin dans un bureau de votation a droit de voter à ce bureau, pourvu qu'il fournisse au scrutateur une attestation du président ou du secrétaire d'élection, rédigée conformément à la formule 22, établissant que son nom se trouve sur la liste électorale révisée servant à l'élection en cours, et qu'à tous les égards il remplisse les conditions exigées par la présente loi pour avoir droit de vote ou qu'il fournisse au scrutateur une attestation du président d'élection donnée sous serment indiquant qu'il a droit de vote, son nom apparaissant sur le rôle d'évaluation ou de perception, l'électeur doit cependant dans ce dernier cas, prêter serment devant le scrutateur de son bureau de votation qu'il a le sens électoral voulu et qu'il ne l'a pas déjà exercé.

2. Avant de recevoir son bulletin de vote, toute personne qui se présente pour voter doit, si elle en est requise par le scrutateur ou le greffier de scrutin, par l'un des candidats ou l'un de ses agents, prêter serment.».

12. L'article 201 de cette loi est remplacé pour la ville par le suivant:

«**201.** Le votant, en recevant son bulletin de vote, doit se rendre immédiatement dans l'un des compartiments du bureau. Là, il marque son bulletin en y faisant une croix, un «X», une coche ou un trait, au moyen d'une plume ou d'un stylo, ou le cas échéant, d'un crayon de mine de plomb que le scrutateur met à la disposition des électeurs, dans l'espace blanc qui contient le nom du candidat en faveur de qui il veut voter; puis, il le plie de manière que les initiales et le numéro que le scrutateur y a apposés puissent se voir sans qu'on ait à déplier le bulletin. Il rapporte ensuite son bulletin au scrutateur.

Celui-ci, sans le déplier, vérifie d'abord, par l'examen des initiales et du numéro inscrit sur le talon, que ce bulletin est bien celui qu'il a fourni au votant; puis, à la vue de tous ceux qui sont présents, y compris le votant, il détache le talon du bulletin, détruit ce talon et dépose le bulletin dans la boîte du scrutin, qui doit être sur une table et bien à la vue de toutes les personnes présentes.».

13. L'article 212 de cette loi est modifié pour la ville par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3. Le scrutateur, en faisant le dépouillement, doit écarter:

- a) tout bulletin qu'il n'a pas fourni;
- b) tout bulletin qui contient plus d'un vote;

c) tout bulletin sur lequel il a été écrit quelque mot ou fait quelque marque autre que le numéro inscrit par le scrutateur dans les cas ci-après prévus et qui puisse faire reconnaître le votant;

d) tout bulletin blanc ou qui est nul parce que la volonté du votant n'y est pas clairement exprimée;

e) tout bulletin qui ne porte pas les initiales du scrutateur, sauf le cas de l'article 213.

Cependant, aucun bulletin ne doit être écarté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des espaces réservés à cette fin dépasse cet espace dans lequel l'électeur a fait sa marque.».

14. L'article 217 de cette loi est remplacé pour la ville par le suivant:

«**217.** 1. Le président d'élection doit, dès qu'il reçoit les boîtes de scrutin, les déposer tout de suite dans la voûte ou le coffre de son bureau et les conserver sous clef jusqu'à ce qu'elles soient ouvertes suivant la procédure ci-après prévue.

2. Le lendemain du jour de la votation ou, si ce jour n'est pas un jour juridique, le jour juridique suivant, à treize heures, au lieu désigné par le président d'élection, ce dernier ouvrira les boîtes de scrutin. Les candidats, ou leurs agents, pourront être présents. Le greffier constatera alors le nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat, d'après les relevés ou états déposés dans lesdites boîtes par les scrutateurs des bureaux de votation comme susdit.

3. Si, lors du recensement, des votes, le président d'élection ne trouve pas de relevé des bulletins de vote dans une boîte qui a servi au scrutin, il peut ouvrir la grande enveloppe qui a été déposée par le scrutateur et en tirer le relevé des bulletins de vote qui y a été mis par erreur. Toutefois, le président d'élection ne doit, sous aucun prétexte, ouvrir les enveloppes qui contiennent des bulletins de votes, et, dès qu'il a terminé ses recherches, il doit remettre le contenu de la grande enveloppe (sauf le relevé du scrutin) dans une nouvelle enveloppe, qui est scellée de son sceau et du sceau des personnes présentes qui désirent l'apposer.

4. Le candidat qui, après cette addition des votes, se trouve avoir reçu le plus grand nombre de suffrages, reçoit du président d'élection un certificat à cet effet; le président d'élection, dès l'expiration du délai prévu à l'article 223 si la demande visée à l'article 222 n'a pas été formée ou sur réception du certificat prévu à l'article 235 si la demande qui a été formée a été accueillie, donne sans délai à ce candidat avis spécial de son élection.

Si la demande visée à l'article 222 est rejetée, le président d'élection doit donner l'avis spécial dès qu'il est informé du rejet.».

15. L'article 257 de cette loi est remplacé pour la ville par le suivant:

«**257.** Au bureau du président d'élection ou sur les lieux d'un bureau de votation, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appui à un parti ou un candidat.».

16. L'article 258 de cette loi est abrogé pour la ville.

17. L'article 345 de cette loi est remplacé pour la ville par le suivant:

«**345.** Malgré toute disposition à ce contraire dans toute loi générale ou spéciale, la publication d'un avis public par la ville se fait par affichage au bureau de la ville et par insertion dans un journal français quotidien ou hebdomadaire circulant dans la municipalité.».

18. L'article 412 de cette loi est modifié pour la ville:

1° par le remplacement du paragraphe 14° par le suivant:

«14° Pour régler ou interdire tous jeux, amusements ou flânerie sur les rues, allées, trottoirs, places publiques et propriétés publiques;»;

2° par le remplacement du paragraphe 20° par le suivant:

«20° Pour décréter que dans le cas de contravention à un règlement municipal relatif à la circulation, au stationnement ou à la sécurité publique, un agent de police ou constable ou, dans le cas de contravention à un règlement municipal relatif au stationnement, une personne dont les services sont retenus par le conseil à cette fin peut remplir, sur les lieux de l'infraction, un billet d'assignation qui en indique la nature, remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent de ce véhicule une copie de ce billet et en apporter l'original à l'endroit fixé par le règlement.

Le premier alinéa n'empêche pas la personne autorisée, si elle le juge à propos, de porter une plainte et de faire émettre une sommation suivant la loi, sans délivrer un billet d'assignation.

La personne autorisée a également le pouvoir de déplacer ou de faire déplacer un véhicule automobile en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence déterminés par règlement. Le billet d'assignation doit faire mention de ce déplacement et la ville perçoit de celui qui se présente à tout endroit désigné sur le billet pour payer l'amende tel que prévu au présent article ou qui plaide coupable ou est trouvé coupable, une somme additionnelle à être fixée par règlement mais ne dépassant pas cinquante dollars.

La personne en possession d'un billet d'assignation peut éviter qu'une plainte soit portée contre elle en se présentant à l'endroit fixé par règlement et indiqué sur le billet d'assignation et en payant, à titre d'amende, la somme fixée par le règlement, laquelle ne peut excéder trente dollars dans le cas de contravention à un règlement relatif au stationnement et cinquante dollars dans le cas de contravention à un autre règlement visé dans le présent paragraphe. Le paiement de l'amende et le reçu donné par la personne désignée par le conseil libèrent le contrevenant de toute autre peine relativement à cette infraction.

Si la personne en possession du billet d'assignation refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai prescrit, la personne autorisée ou la municipalité peut porter contre elle une plainte conformément à la loi.

Le billet d'assignation peut contenir un ordre au contrevenant de comparaître devant le tribunal compétent qui y est mentionné, à l'heure et à la date indiquées sur ce billet. Dans un tel cas, la personne autorisée doit remettre une copie du billet au greffier du tribunal dans les quarante-huit heures qui suivent. Le jour fixé pour la comparution, à moins qu'un paiement libératoire n'ait été effectué, le greffier ouvre un dossier et y dépose ce document qui constitue une sommation dûment autorisée et signifiée au sens de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) et rapportable à la date fixée;».

19. L'article 531 de cette loi est remplacé pour la ville par le suivant:

«**531.** L'immeuble vendu pour taxes peut être racheté par le propriétaire ou ses représentants légaux, en tout temps durant l'année qui suit la date de l'adjudication, sur paiement à l'adjudicataire du prix de vente, y compris le coût du certificat de l'adjudication, avec intérêt au taux annuel décrété par le conseil pour l'année de la vente conformément à l'article 481, une fraction de l'année étant comptée pour l'année entière.

Quand l'immeuble vendu est un terrain vague, le montant payable à l'adjudicataire doit comprendre, en outre, la somme des taxes municipales et scolaires, générales et spéciales imposées sur l'immeuble depuis la date de l'adjudication jusqu'à la date du rachat, si elles ont été payées par l'adjudicataire; si elles n'ont pas été payées, le retrait en libère l'adjudicataire et y oblige le propriétaire.

Toutefois, l'adjudication est définitive et le retrait ne peut être exercé pour les terrains vagues qui sont des lots à bâtir d'une évaluation municipale ne dépassant pas cinq mille dollars, si l'avis de vente indique quels immeubles seront ainsi vendus.».

20. L'article 539 de cette loi est remplacé pour la ville par le suivant:

«**539.** Ces immeubles ainsi acquis par la municipalité qui n'ont pas été rachetés doivent être vendus soit à l'enchère, soit par vente privée, selon que le conseil le décrète par résolution, dans un délai de cinq ans après l'expiration du délai pendant lequel le retrait pouvait être exercé. Le ministre des Affaires municipales peut cependant accorder de nouveaux délais, à la demande du conseil, pour des raisons qu'il juge satisfaisantes.

Toutefois, le défaut par le conseil de vendre ainsi dans le délai ci-dessus ou dans le délai additionnel accordé par le ministre les immeubles acquis lors d'une vente pour taxes n'invalide pas le titre que le conseil peut par la suite consentir à ces immeubles.

La municipalité peut, avec l'autotirisation du ministre, retenir définitivement des immeubles ainsi acquis dont elle a besoin pour ses fins.».

21. Cette loi est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 542, du suivant:

«**542.1** Le conseil peut par résolution faire remise de 10% des taxes foncières payées jusqu'à concurrence de cinq cents dollars pour tous les propriétaires de maisons unifamiliales qui y résident.».

22. L'article 585 de cette loi est modifié pour la ville par l'ajout du paragraphe suivant:

«9. Aucun droit d'action n'existe contre la municipalité pour dommages causés par le non-entretien des trottoirs durant la période du 1^{er} octobre au 1^{er} mai de chaque année à la condition que la ville ait donné avis à cet effet dans un journal circulant dans la municipalité et que cet avis décrive les trottoirs qui ne seront pas entretenus.».

23. L'article 30 du chapitre 101 des lois de 1971 est remplacé par le suivant:

«**30.** 1. Le conseil peut, par règlement, constituer un fonds connu sous le nom de «fonds de stabilisation des dépenses de déneigement» afin de mettre à sa disposition les deniers dont il peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de déneigement.

2. Le conseil dresse à ces fins, un budget quinquennal des dépenses de déneigement et approprie annuellement, à même les revenus provenant de la taxe foncière générale, une somme équiva-

lente à la portion établie à ce budget quinquennal afin de payer les dépenses prévues pour l'année concernée.

3. Pour les fins du présent article, l'expression «dépenses de déneigement» comprend toutes les dépenses directes faites pour le déneigement et pour l'entretien des rues et des trottoirs pour la période s'étendant du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante.

Ces dépenses comprennent notamment:

- a) les salaires et les avantages sociaux des employés;
- b) les achats de matériaux, de fournitures et de combustibles;
- c) la location d'équipement et d'outillage;
- d) les contrats à forfait;
- e) les coûts de réparation et d'entretien des véhicules et de l'équipement;
- f) les autres frais relatifs à l'utilisation des véhicules et de l'équipement;
- g) les versements annuels au fonds de roulement pour le renouvellement et l'achat d'équipement et d'outillage;
- h) le service de la dette relatif aux emprunts faits pour l'achat d'équipement et d'outillage;
- i) les réclamations pour dommages causés à la personne et aux biens à l'occasion du déneigement.

4. Tout surplus ou déficit annuel est reporté d'année en année jusqu'à l'expiration du budget quinquennal.

À la fin de cette période, le surplus ou le déficit accumulé fait partie du budget général de l'année suivante.».

24. L'article 10 du chapitre 82 des lois de 1977 est remplacé par le suivant:

«**10.** 1. Le conseil peut, par règlement, constituer un fonds connu sous le nom de «fonds de stabilisation pour l'achat et le renouvellement de machinerie et de véhicules» afin de mettre à sa disposition les deniers dont il peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses d'achat et de renouvellement de machinerie et de véhicules.

2. Le conseil dresse à ces fins un budget quinquennal des dépenses d'achat et de renouvellement de machinerie et de véhicules et approprie annuellement, à même les revenus provenant de la taxe foncière générale, une somme équivalente à la portion établie à ce budget quinquennal afin de payer les dépenses prévues pour l'année concernée.

3. Tout surplus ou déficit annuel est reporté d'année en année jusqu'à l'expiration du budget quinquennal. À la fin de cette période, le surplus ou le déficit accumulé fait partie du budget général de l'année suivante.».

25. Malgré l'article 5 de la Loi sur les fonds industriels (L.R.Q., chapitre F-4), la vente conclue entre la Ville de Longueuil et les Entreprises de Constructions de Mackayville Limitée le 5 mai 1977 devant J.-P. Hardy, notaire, est validée dès son approbation par le ministre des Affaires municipales.

26. L'article 6 de la Loi sur les fonds industriels (L.R.Q., chapitre F-4) est remplacé pour la ville par le suivant:

«**6.** L'argent provenant des ventes ou locations doit être employé à l'extinction des obligations contractées par la corporation municipale, au paiement des intérêts et autres dépenses encourues pour ces opérations incluant toutes les dépenses encourues par la ville pour la promotion des parcs industriels municipaux. Tout surplus doit être déposé dans un fonds spécial dont l'utilisation est soumise à l'approbation préalable du ministre des Affaires municipales.».

27. L'article 12 de la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39) est remplacé pour la ville par le suivant:

«**12.** La créance résultant du droit de mutation ou de tout montant à parfaire sur ce droit constitue contre la propriété une charge assimilable à la taxe foncière et recouvrable de la même manière.».

28. La ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble dont l'acquisition est jugée appropriée pour fins de réserve foncière ou d'habitation et pour les travaux connexes à ces fins, ainsi que tout immeuble désuet ou dont l'occupation est nocive.

La ville est autorisée à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu du premier alinéa. Elle peut aussi aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires. Elle peut également les aliéner aux conditions qu'elle détermine avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, pourvu que le prix d'aliénation soit au moins égal à la valeur réelle de tels immeubles et non inférieur au coût d'acquisition incluant tous les frais y afférents.

La ville peut aliéner, à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu au présent article, un tel immeuble en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes ou d'une corporation scolaire.

La ville est tenue de payer à l'égard des immeubles qu'elle détient en vertu du présent article toutes les taxes qui peuvent être exigées d'un propriétaire foncier dans la municipalité.

29. 1. La taxe d'affaires imposée par le règlement de la ville 73-412 concernant la taxe d'affaires et les droits annuels imposés sur les commerces, occupations ou activités exercés ou exploités dans la ville telle que modifiée par les règlements 75-630, 76-773, 77-1063, 78-1108, 78-1149, 79-1374 et 79-1440 est réputée avoir été imposée sur toutes les catégories ou classes.

2. Nul n'est admis à soulever quelques irrégularités ou illégalités à l'encontre de l'article 3.1 du règlement de la ville 80-1679 concernant la taxe d'affaires.

3. Les paragraphes 1 et 2 ont effet à compter de la mise en vigueur de ces règlements mais n'affectent pas, quant aux frais, les causes pendantes s'il en est.

30. Le conseil peut, à même les revenus prévus au budget de chaque année, créer un fonds de réserve jusqu'à concurrence de cinq millions de dollars aux fins de financer son programme d'auto-assurance, les montants annuels à être prélevés ne devant pas dépasser la somme de 1% du budget annuel.

31. L'article 1 du chapitre 82 des lois de 1945, modifié par l'article 1 du chapitre 65 des lois de 1958-1959, est abrogé.

Le règlement 141 de la ville de Longueuil augmentant le fonds de roulement à quatre cent mille dollars est ratifié.

32. Sont abrogés:

- a) l'article 16 du chapitre 102 des lois de 1950;
- b) l'article 4 du chapitre 85 des lois de 1956-1957;
- c) les paragraphes *d* et *e* de l'article 4 et l'article 7 du chapitre 101 des lois de 1971.

33. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.